



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°8
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes du Val de Semouse
(Haute-Saône)**

n°BFC-2020-2585

Décision n° 2020DKBFC067 en date du 18 août 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017, du 30 avril 2019, 11 juillet 2019 et du 20 avril 2020 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2585 reçue le 02/07/2020, déposée par la communauté de communes de la Haute-Comté, portant sur la modification n°8 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du Val de Semouse (70) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09/07/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Saône en date du 31/07/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLUi de l'ex-communauté de communes du Val de Semouse sur le territoire de la commune de Corbenay (superficie de 1 573 ha, population de 1 282 habitants en 2017), est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la communauté de communes de la Haute-Comté, dont fait partie aujourd'hui Corbenay, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays des Vosges Saônoises en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme intercommunal vise à permettre la réalisation d'un projet immobilier privé à vocation résidentielle en lieu et place d'un bâtiment à usage commercial et artisanal à Corbenay ; il s'agit de la réhabilitation d'un bâtiment de caractère afin de réaliser 6 logements dont 3 accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant qu'il convient de modifier le règlement graphique de la zone afin d'autoriser le projet ; ainsi les 4 200 m² concernés par le projet et actuellement classés en zone Uy¹ sont reclassés en un zonage UE4² permettant la réalisation du projet ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt

1 Zone urbaine destinée principalement à des constructions et installations à usage d'activités économiques

2 Zone urbaine à caractère multifonctionnel permettant une compatibilité des activités avec la vocation résidentielle principale

communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune et ses abords ; la modification concernant un changement de destination d'un espace déjà bâti ;

Considérant que le projet de modification n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ; la zone de projet est contiguë au site Natura 2000 (ZSC³ et ZPS⁴) « Vallée de la Lanterne » ; il n'est pas prévu de nouvelles constructions par rapport à celles déjà existantes ;

Considérant que le secteur objet de la modification est concerné par un risque d'inondation par débordement direct de la Combeauté passant au sud (classement en zone bleue du PPRi⁵) ; le porteur de projet devra prendre toutes les dispositions, notamment celles prescrites par le règlement du PPRi, afin de ne pas augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme ne remet pas en cause l'économie générale du PLUi approuvé en décembre 2007 ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°8 du PLUi de la communauté de communes du Val de Semouse n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

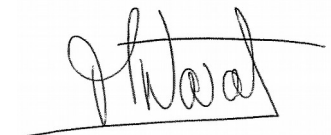
La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 août 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

3 Zone spéciale de conservation – Directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE

4 Zone de protection spéciale – Directive Oiseaux 2009/147/CE

5 Plan de prévention du risque inondation par débordement direct des principaux cours d'eau de la communauté de communes du Val de Semouse approuvé le 17 décembre 2017

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr